

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2016-038

PUBLIÉ LE 15 MARS 2016

Sommaire

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

R24-2016-03-10-002 - (2016_acte n 4) tarification des accidents du travail des non-salariés	
agricoles (2 pages)	Page 3
R24-2016-03-10-003 - (2016_acte n 5) relatif à la demande de retraite coordonnée MSA et	
l'AGIRC-ARRCO (2 pages)	Page 6
R24-2016-03-10-001 - engagement de conformité n° 16-03 relatif à la mise en oeuvre de la	
prime d'activité (2 pages)	Page 9
R24-2016-02-10-005 - mise en oeuvre de l'Observatoire des situations de Fragilité (2	
pages)	Page 12

R24-2016-03-10-002

(2016_acte n 4) tarification des accidents du travail des non-salariés agricoles

création au sein des MSA d'un traitement ayant pour finalité de permettre la tarification de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles afin de calculer leur taux de cotisations pour le financement du régime des AT et des MP

DECISION DE CONFORMITE N°16-04 RELATIVE A LA TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES NON-SALARIES AGRICOLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vu l'article 71 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

Vu le décret n° 2015-393 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Vu le décret n° 2013-679 du 24 juillet 2013 relatif à la section de l'assurance maladie, invalidité, maternité des non-salariés agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles

Vu l'acte réglementaire du 20 décembre 2005, suite à délibération n° 2005-286 du 22 novembre 2005 portant autorisation de mise en œuvre par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole d'un traitement automatisé des données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles

Vu l'acte réglementaire du 02 juin 2010 relatif à la mise en œuvre du Système d'Information Décision Maladie Santé (SID MASA)

Vu la déclaration simplifiée n° 1997-45 en date du 3 février 1989 relative à la mise en œuvre du système d'information vieillesse agricole (SIVA)

Vu les articles L 752-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Vu la déclaration simplifiée n° 1932240 en date du 19 février 2016 effectuée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

DECIDE

Article 1^{er}: Il est créé au sein des Caisses de la Mutualité Sociale Agricole un traitement ayant pour finalité de permettre la tarification de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles. Ce traitement a pour objectif de calculer les taux de cotisations des non-salariés agricoles pour le financement du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Article 2 : Les informations agrégées concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification : date de naissance
- Le NIR
- Les données de santé : taux d'incapacité permanente partielle
- La vie professionnelle : statut de non-salariés agricoles
- Les données d'ordre économique et financières : prestations ATEXA

Article 3 : Les informations visées à l'article 2 sont uniquement destinées aux personnels spécialement habilités de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Les propositions de tarification seront adressées au Conseil Supérieur des prestations sociales agricoles.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

A Orléans, le 10 mars 2016 La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Signé : Cendrine CHERON

R24-2016-03-10-003

(2016_acte n 5) relatif à la demande de retraite coordonnée MSA et l'AGIRC-ARRCO

création par la CCMSA d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est de mettre en place un dispositif de signalement réciproque du dépôt d'une demande de retraite entre le régime de retraite de base des salariés agricoles et le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO

ACTE REGLEMENTAIRE relatif à la demande de retraite coordonnée MSA et l'AGIRC-ARRCO

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004,

Vu les articles L161-17-1-1 et du Code de la Sécurité Sociale

Vu les Articles. L.732-3 et L 732-11 du code rural,

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,

Article L.114-8 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article R. 351-37 CSS et la Lettre ministérielle n° 9591/AG du 17 juin 1971

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1907375 en date du 24 février 2016 relatif à la demande de retraite coordonnée entre la MSA et l'AGIRC-ARRCO.

DECIDE

Article 1 : Il est créé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Demande de retraite coordonnée MSA/AGIRC-ARRCO » dont l'objet est de mettre en place un dispositif de signalement réciproque du dépôt d'une demande de retraite entre le régime de retraite de base des salariés agricoles et le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Le présent traitement a pour objectifs :

- D'une part, de garantir la plénitude des droits des assurés qui n'auraient pas déposé leur demande de retraite auprès de l'un ou l'autre des régimes ;
- D'autre part, de retenir comme point de départ des retraites la date de première manifestation de l'assuré auprès du premier régime contacté.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel transmises sont les suivantes :

- N° sécurité sociale (NIR, date de certification)
- Données d'identification (nom, date de naissance, adresse postale et électronique, coordonnées téléphoniques)
- Autres (nature de la demande : retraite normale, anticipée, au titre de la pénibilité, etc...)
- **Article 3 :** Les destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives, l'AGIRC-ARRCO et la CCMSA.
- **Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole qui verse la pension de retraite. Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.
- **Article 5 :** En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

A Orléans, le 10 mars 2016 La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Signé : Cendrine CHERON

R24-2016-03-10-001

engagement de conformité n° 16-03 relatif à la mise en oeuvre de la prime d'activité

création au sein des organismes MSA un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en oeuvre la prime d'activité

ENGAGEMENT DE CONFORMITE N°16-03 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME D'ACTIVITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives

Vu le décret n° 2015-1863 du 29 décembre 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de la prime d'activité

Vu les articles L 841-1 et suivants et L 843-1 du Code de sécurité sociale

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre la prime d'activité et, à cette fin, de permettre :

- l'estimation des droits à la prime d'activité en fonction des informations renseignées par les demandeurs potentiels,
- le calcul du montant de la prime d'activité et son versement, grâce à la collecte, à la conservation et au contrôle des informations nécessaires,
- la gestion individualisée de la relation avec les demandeurs et les bénéficiaires et leur information, par tout moyen à la disposition des organismes chargés de cette mission,
- l'utilisation des informations nécessaires au suivi et au traitement des procédures amiables, recours gracieux et actions contentieuses.
- l'utilisation des informations nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre les fautes, abus et fraudes,
- la production de statistiques anonymes à des fins d'évaluation, de recherche et de pilotage des politiques publiques en matière sociale,
- la réalisation d'enquêtes en vue de l'élaboration de statistiques, d'études et de travaux de recherche sur la prime d'activité.

Article 2 : Les informations relatives au demandeur ou bénéficiaire et aux autres membres du foyer concernées par ce traitement sont les suivantes :

- les données d'identification,
- le NIR,
- les informations relatives au lieu d'habitation et coordonnées,
- les informations relatives à la situation familiale,
- les informations relatives à la situation professionnelle,
- les informations relatives aux ressources.
- les autres informations nécessaires à l'instruction du dossier :les données d'identification bancaire, le régime d'appartenance, hospitalisation, détention, situation de réfugié,
- les données relatives à la gestion et au suivi de la prime d'activité, notamment les informations relatives à l'existence d'un recours amiable ou contentieux,

- les données de traçabilité relatives aux accès aux traitements.

Les données seront conservées pendant une durée maximale de six ans suivant l'année de la demande de prime d'activité.

Les données d'identification des agents ayant accédé aux données du traitement sont conservées pendant une durée maximale d'un an après leur connexion au traitement.

Article 3 : Les destinataires de ces données sont les agents de la Caisse centrale et les organismes de la Mutualité Sociale agricole.

Les services statistiques du ministère chargé de l'emploi, du ministère chargé de l'action sociale et du ministère chargé de la sécurité sociale sont destinataires des données mentionnées à l'article 2 du décret n° 2015-1863.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole dont elle relève.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas en l'espèce.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

A Orléans, le 10 mars 2016 La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

Signé: Cendrine CHERON

R24-2016-02-10-005

mise en oeuvre de l'Observatoire des situations de Fragilité

informations agrégées périodiques concernant les séniors de 55 ans et plus

DECISION N°16-02 relative à la mise en œuvre de l'Observatoire des situations de Fragilité

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu le décret n° 2015-391 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux

Vu le décret n° 2015-392 du 3 avril 2012 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux

Vu les articles L 723-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime

DECIDE

Article 1^{er}: Il est créé au sein des Caisses de la Mutualité Sociale Agricole un traitement ayant pour finalité de transmettre des informations agrégées périodiques concernant les séniors de 55 ans et plus dans un premier temps, puis dans un second temps, la population des 16-54 ans, au régime de l'assurance retraite du régime général.

Cette transmission alimentera des observatoires régionaux de situations de fragilité en interrégime, pour mener des actions de prévention santé et de lutte contre l'isolement (actions collectives et individuelles) ciblées sur des territoires identifiés.

Article 2 : Les informations agrégées concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Les données d'identification
- Les données de santé
- Le numéro de commune du lieu d'habitation
- Les données relatives à la retraite et à l'allocation logement.

Le fichier de données agrégées transmis sera conservé jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de la transmission des données.

Article 3 : Les destinataires de ces données sont les CARSAT du Nord Picardie et du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

A Orléans, le 10 février 2016 La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, Signé : Cendrine CHERON